

**DECISION DU MAIRE**

**N°2025/DCEA/234**

**OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ANAP POUR LA PERIODE 2025/2026.**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande en date du 3 juin 2025 formulée par Monsieur HOLTZ Michel Président de l'association ANAP, relative à la mise à disposition d'une salle pour la pratique de l'art,

**CONSIDERANT** l'intérêt de permettre à ladite association d'assurer ses activités en mettant à disposition une salle communale,

**DECIDE**

**Article 1** : Approuve la convention de mise à disposition de la salle de l'atelier culturel 2ème étage sise cour Emile-Zola (77370) à Nangis, au bénéfice de l'association ANAP, enregistrée sous le numéro 48070104400012 et représentée par monsieur Holtz Michel, président.

**Article 2** : Signe ladite convention dont la mise à disposition de la structure municipale mentionnée à l'article 1 au bénéfice de l'association ANAP est consentie à titre gracieux.

**Article 3** : Dit que la salle de l'atelier culturel sera mise à disposition de l'association ANAP à compter du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, du lundi au dimanche en libre accès.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, qui sera publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5** : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Direction des affaires culturelles, événementiel, et de la vie associative
- L'association ANAP

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, 23 juillet 2025

Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le 01 AOUT 2025

Et de la transmission ou notification et publication  
Le 01 AOUT 2025

Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250801-DEC-2025-234-CC  
Date de télétransmission : 01/08/2025  
Date de réception préfecture : 01/08/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

## CONVENTION

N°2025/DCEA/234

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS PAR L'ASSOCIATION ANAP- PERIODE SCOLAIRE 2025/2026**

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Ci-après dénommé "la commune",

Et

L'association ANAP sise 4 Avenue de Verdun NANGIS 77370, enregistré sous le numéro 48070104400012 représentée par Monsieur HOLTZ Michel Président.

Ci-après dénommé "l'occupant",

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet** La commune met à disposition de l'association ANAP la structure suivante :

**La salle de l'atelier culturel 2ème étage situé cour Emile-Zola à Nangis(77370)**

**Article 2 : Dates et horaires**

L'équipements mentionnés à l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant aux jours et horaires suivants :

**-toute l'année en entrée libre.**

**Article 3 : Durée d'utilisation** L'utilisation de la structure est consentie durant la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250801-DEC-2025-234-CC  
Date de télétransmission : 01/08/2025  
Date de réception préfecture : 01/08/2025

En cas de force majeure, notamment liée aux restrictions imposées par l'Etat durant la période de crise sanitaire ou en cas de crise énergétique, les jours et horaires d'occupation pourront être modifiés unilatéralement par la commune, par courrier postal ou par e-mail. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis. La commune se laisse le droit de récupérer la structure pour l'organisation d'un évènement coorganisé par la ville. Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révoquant.

#### **Article 4 : Demande d'occupation exceptionnelles**

Toute demande exceptionnelle devra être envoyée au minimum 3 semaines avant la date souhaitée, à l'adresse mail suivante :

[associations@mairie-nangis.fr](mailto:associations@mairie-nangis.fr)

Ou par courrier postal à l'adresse : Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 Nangis

Les vacances scolaires (hors période estivale) étant composées de deux semaines consécutives, les structures seront mises à disposition durant la deuxième semaine afin de garantir l'entretien des équipements.

Durant la période estivale, les structures seront également fermées tout le mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août.

Toute intervention urgente/courte, et exceptionnelle en dehors des périodes ci-dessus l'associations sera prévenue dans les meilleurs délais.

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition de la structure est consentie à titre gracieux.

#### **Article 6 : Conditions de mise à disposition :**

1. L'occupant devra respecter le règlement intérieur de la structure préalablement signé.
2. Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
3. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
4. Les parties conviennent que l'occupant ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social.
5. Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
6. L'occupant s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250801-DEC-2025-234-CC  
Date de télétransmission : 01/08/2025  
Date de réception préfecture : 01/08/2025

mail à l'adresse suivante : [associations@mairie-nangis.fr](mailto:associations@mairie-nangis.fr) ou par message au numéro de téléphone suivant :

**07 86 27 98 98**

7. L'occupant s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.

8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'occupant, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.

9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.

10. La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.

11. Les associations seront invitées à participer aux événements traditionnellement organisés par la commune comme le forum des associations mais également aux événements exceptionnels.

12. L'occupant s'engage à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, en effet, la mise à disposition d'une structure municipale est considérée comme l'attribution d'une subvention en nature.

### **Article 7 : Accès à la structure**

Le/Les badge(s) donnant accès à la structure mentionnée à l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation des dits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

### **Article 8 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par l'occupant.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'occupant devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

## **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Fait à Nangis, le :

Le président

**Michel HOLTZ**

La Conseillère Municipale  
Déléguée à la vie associative et aux sports,

**Sylvie POIRIER**